Vendanges 2020



Bourgogne

Dossier de Presse

bourgogne.msa.fr

msa
santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore



Sommaire

Cette année, la MSA Bourgogne privilégie un contenu centré sur les informations vous facilitant les démarches pour déclarer vos salariés et mettre en place les gestes barrières indispensables à la réalisation de l'activité en toute sérénité. Ces mêmes informations sont également disponibles sur notre site Internet bourgogne.msa.fr.

Les informations de nos partenaires sont directement accessibles sur leur site internet. Pour vous aider à les contacter, vous trouverez les références des sites internet et la liste des interlocuteurs privilégiés que vous pouvez solliciter si besoin.

P 3	Déclarer et affilier ses salariés
P 5	Le Contrat Saisonnier Vendanges
P 8	Le Versement Santé
P 10	Le TESA Simplifié
P 13	La Santé Sécurité au Travail
P 16	Les partenaires de la MSA
P 18	Les interlocuteurs de la MSA et Contact Presse

Parce-que notre objectif est d'accompagner tous les viticulteurs qui embauchent du personnel…
Nous vous invitons à suivre le guide...



Déclarer et affilier ses salariés

Lors de toute embauche de salarié, il convient d'être très vigilant sur la lisibilité et l'exactitude des données d'Etat Civil.

Ces informations sont indispensables pour identifier et affilier vos salariés. En effet, la réforme des retraites modifie l'âge de la retraite ainsi que la durée de cotisations. Chaque petite activité salariée est importante et peut valider 1 ou 2 trimestres dans l'année. Les données d'Etat Civil sont donc **indispensables** pour les droits sociaux de vos salariés, car elles permettent d'alimenter correctement le compte retraite.

Lors de la déclaration d'embauche, compléter les données d'Etat Civil à partir de pièces justifiant l'identité du salarié (carte d'identité, passeport,...) :

- nom et prénom. En présence d'une femme mariée, **préciser son nom patronymique** (= **nom de jeune fille**),
- date et lieu de naissance : préciser le département et la commune de naissance. Pour les personnes nées à l'étranger, indiquer la commune et le pays de naissance,
- l'adresse de résidence exacte du salarié.

Si votre salarié est né en France, vous devez nous transmettre un des documents suivants :

- copie de la carte d'identité (en cours de validité) ou copie du livret de famille ou extrait acte de naissance.

Si votre salarié est né à l'étranger, 2 pièces sont maintenant obligatoires :

- une pièce d'Etat Civil
- un document d'identité en cours de validité : voir tableau page suivante pour plus d'informations

Si vous déclarez des salariés que vous avez déjà employés (au cours de l'année ou à l'occasion de précédentes vendanges), nous vous invitons à reprendre le bordereau d'émission correspondant et de relever le n° d'identification du salarié figurant sur ce bordereau.

En tant qu'employeur, vous avez l'obligation de vérifier la régularité du séjour des personnes nées à l'étranger, hors communauté européenne et vous devez leur demander un justificatif : tout document portant mention d'une autorisation de séjour et de travail. En l'absence de justificatif, vous risquez des poursuites pour travail dissimulé, y compris si vous faites appel à un prestataire de services.

	DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA MSA	COMMENTAIRES
NES A L'ETRANGER	**PIECES D'ETAT CIVIL** • Copie d'acte de naissance • Extrait acte de naissance **ET** **DOCUMENTS D'IDENTITE** • Carte d'identité • Passeport • Titre de séjour étranger • Visa long séjour valant titre de séjour (vignette OFII) • Titre de voyage pour réfugié	Cela concerne la population née à l'étranger, dans les collectivités d'Outre Mer 98 (Polynésie française, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie) et territoires d'Outre Mer. La Pièce d'Etat Civil doit comporter les données suivantes : nom, prénom, date de naissance, sexe, données de filiation (nom et prénom des père et mère) La Pièce d'Etat Civil doit comporter un cachet et être signée par un officiel d'état civil Titre de séjour incluant carte de séjour, la carte de séjour temporaire, la carte de résident, le certificat de résidence de ressortissant algérien.
NES en METROPOLE et DOM	Documents acceptés : Copie extrait acte naissance, copie du livret De famille, copie carte d'identité	





Le Contrat Saisonnier Vendanges

1. DISPOSITIF TRAVAILLEUR OCCASIONNEL

L'employeur d'un travailleur occasionnel bénéficie d'une réduction sur les cotisations patronales pour une durée maximale de 119 jours par salarié et par année civile : ASA maladie, ASA vieillesse, AF, CSA, FNAL, AC, ainsi que la retraite complémentaire et CEG.

Pour bénéficier de l'exonération Travailleur Occasionnel, il est impératif de cocher sur le TESA la case correspondante. Nous vous rappelons que les cuisiniers ainsi que les cavistes sont exclus du dispositif TO.

2. LE CONTRAT SAISONNIER VENDANGES

L'article 8 de la loi du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 a créé un contrat de travail saisonnier de type particulier, dénommé « contrat vendanges », qui vise à favoriser l'emploi en autorisant certaines embauches (salariés en congés payés par exemple).

Un dispositif dérogatoire au droit du travail : ce contrat est ouvert aux salariés en congés payés et aux fonctionnaires. Toutefois, ce contrat ne peut être utilisé que pour les vendanges et travaux annexes (préparatifs et rangements) **à l'exclusion de tous les autres travaux (taille, traitement, cuisiniers, réfection des logements, pressureurs, cuviste).** Il est conclu pour un objet précis, c'est-à-dire que le contrat prendra fin avec la réalisation de son objet, soit à la fin des vendanges : **obligation d'indiquer une durée minimale du contrat ou la date de fin du CDD. Vous reporter à la notice TESA Simplifié pour plus d'information.**
Le contrat vendanges est signé pour une durée de 1 mois maximum, renouvelable 1 fois.
A l'issue du contrat vendanges, l'indemnité compensatrice de congés payés doit, le cas échéant, être versée au salarié. En revanche, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due.

Liste des activités relevant du contrat vendanges	OUI	NON
Conducteurs d'enjambeurs uniquement au moment des vendanges	X	
Conducteurs de machines à vendanger	X	
Travaux d'effeuillages des vignes avant les vendanges		X
Vendanges vertes		X
Vendanges tardives	X	
Cueillette raisins de table		X
Portages des hottes et/ou des paniers	X	
Préparation/rangement/mise en état/nettoyage matériels spécifiques aux vendanges	X	
Activités postérieures à l'activité de ramassage des raisins de cuve : pressureur, cuviste, vinification		X
Tâches administratives, cuisinier, ménage, rénovation logements vendangeurs		X

3. FORMALITÉS

A l'embauche : le contrat de travail et la déclaration devront porter la mention « contrat vendanges ». N'oubliez pas de cocher « demande d'exonération Travailleur Occasionnel ».

4. LES STAGIAIRES

Toute entreprise, quels que soient son secteur d'activité et son effectif, peut accueillir des stagiaires. Toutefois, pour éviter les abus, la loi encadre strictement ce dispositif : il doit s'agir d'un stage **intégré dans un cursus scolaire ou universitaire**, avec **des missions en rapport avec le projet pédagogique** et un tutorat assuré dans l'entreprise d'accueil.

Seuls sont autorisés les stages faisant l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement.

L'élève ou l'étudiant qui, pendant sa scolarité, effectue un stage dans l'entreprise, reste élève de cet établissement. Il n'est pas titulaire d'un contrat de travail mais d'un contrat de stage, et n'est donc pas considéré comme un salarié au sens de la législation du travail.

Toutefois, vis-à-vis de la sécurité sociale, le stagiaire doit nécessairement être déclaré, notamment en vue de garantir sa couverture en cas d'accident du travail, ou afin d'ouvrir droit au bénéfice de la franchise de cotisations pour les stagiaires.

Les employeurs occupant des stagiaires agricoles doivent effectuer une déclaration préalable à l'embauche et adresser une copie de la convention de stage à la MSA. Ils sont également tenus de déclarer le montant de la gratification attribuée aux stagiaires.

Les conditions d'emploi de stagiaires sont très encadrées concernant le nombre de stagiaires autorisés et les tâches confiées. Ainsi, **le stage ne peut en aucun cas avoir pour objet d'occuper un emploi saisonnier** (vendanges à titre exclusif par exemple) ou un poste de travail permanent de l'entreprise, ni de remplacer un salarié absent ou de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.

Il convient donc d'être très vigilant quant à l'emploi d'un stagiaire pendant les vendanges. En effet, indépendamment de l'existence d'une convention de stage, le non-respect des dispositions applicables peut entrainer la requalification de la relation de travail en salariat, celle-ci pouvant être qualifiée juridiquement de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.



5. EMPLOI D'UN JEUNE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

De façon générale, le jeune qui, pendant ses vacances scolaires, est affecté à un poste déterminé et effectue un travail effectif sous la direction et le contrôle de l'employeur est **un salarié.** L'emploi d'un jeune de moins de 16 ans n'est pas autorisé.

Pour plus d'informations sur l'application du Droit du Travail, veuillez contacter l'unité territoriale de votre département :

DIRECCTE de DIJON : 19 bis - 21 Boulevard Voltaire - 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 78 11

DIRECCTE de NEVERS : 11 rue Pierre Emile Gaspard - Case 66 - 58020 Nevers Cedex
Tél : 03 86 60 52 62

DIRECCTE de MACON : 173 Boulevard Henri Dunant - CS 10331 - 71031 Mâcon Cedex
Tél : 03 85 32 72 29

DIRECCTE de AUXERRE : 1 rue de Preuilly - BP 13 - 89010 Auxerre Cedex
Tél : 03 86 72 00 07

Cette année encore, la MSA Bourgogne s'engage auprès des Conseils départementaux de Côte d'Or, Saône-et-Loire et Yonne pour favoriser l'emploi dans la viticulture. Ainsi, les bénéficiaires de RSA exerçant une activité de vendangeurs pourront bénéficier d'une neutralisation des revenus tirés de cette activité. Cette action est menée en partenariat avec les CAF 21, 71 et 89 et Pôle Emploi.

Les bénéficiaires de RSA concernés par la mesure seront contactés par le Conseil départemental de leur lieu de résidence qui transmettra les informations directement à leur CAF ou MSA en charge du versement du RSA.





Le Versement Santé

Le versement santé constitue la modalité de satisfaire à l'obligation de couvrir, par une complémentaire Santé, les salariés titulaires d'un contrat de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Pour cela, le salarié doit justifier d'une couverture individuelle par un contrat de complémentaire santé responsable.

Le bénéfice du versement santé ne s'applique pas dans les cas suivants :

- bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS)
- aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire en matière de santé
- d'une couverture collective et obligatoire, y compris en tant qu'ayant droit
- d'une couverture complémentaire donnant lieu à la participation financière d'une collectivité publique

Lors de sa demande, le salarié doit présenter un justificatif de son organisme assureur (attestation).

Le versement Santé correspond à la part patronale de la cotisation au régime frais de santé dans l'entreprise (y compris les options souscrites par l'employeur), majorée de 25 % pour les contrats à durée déterminée de moins de 3 mois.

La formule de calcul est la suivante :

$$X = \text{montant de la contribution} \times \frac{\text{nombre d'heures rémunérées}}{151.67} \times 125\ \%$$

Le montant du versement santé est :

- à ajouter au salaire net à payer
- à ajouter au salaire net imposable
- soumis à CSG et CRDS : 6.30 % au titre de la CSG déductible à déduire du net à payer ; et 2.90 % au titre de la CSG non déductible et CRDS à déduire du net à payer et à ajouter au net imposable.

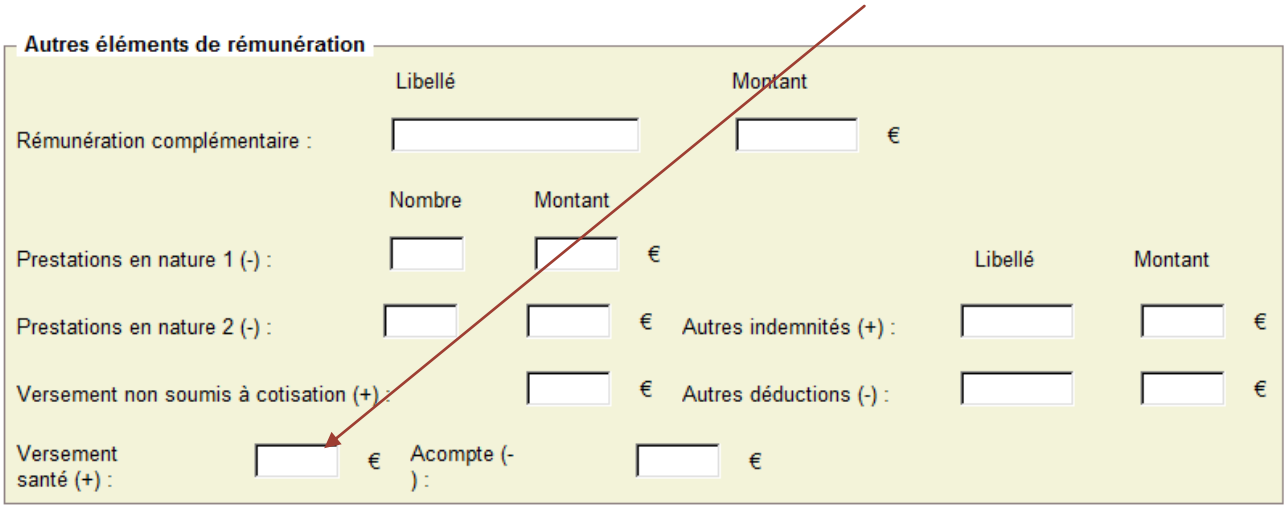
Pour information : le versement santé est exonéré de cotisations sociales et est soumis au forfait social (taux 8 %) pour les entreprises de 11 salariés ou plus. Le TESA Simplifié a été aménagé pour vous permettre de déclarer le versement Santé.

Exemple : Le montant de la cotisation forfaitaire patronale est de 17.82 € pour un mois complet. En cas d'entrée et/ou sortie en cours de mois, ce montant est proratisé en fonction du nombre d'heures réalisées sur le mois plafonnées à 151.67 (voir exemple de calcul ci-après).

Exemple de détermination du montant du Versement Santé :

Un salarié a réalisé 95 h pour les vendanges.
[(17.82 x 95) / 151.67] x 1.25 = 13.95

Sur le TESA Simplifié, vous pourrez renseigner ce montant dans la rubrique prévue à cet effet :



Le montant du versement Santé s'intégrera automatiquement dans le salaire net à payer et dans le montant du net imposable.





Le TESA Simplifié

Le TESA Simplifié ne peut être utilisé que pour les embauches en contrat CDD n'excédant pas 3 mois.

Lors de la saisie des données d'État Civil, ne pas utiliser les signes particuliers (tréma, accent, apostrophe, etc.)

Si vous avez changé de numéro d'établissement (nouveau SIRET), veuillez demander votre inscription sous le nouvel établissement et établir toutes vos déclarations sous le nouveau numéro. Il en va de même si votre entreprise compte plusieurs établissements sur plusieurs départements : effectuer vos déclarations sous chaque établissement dans les départements concernés.

1. CONSIGNES DE SAISIE LORS DE L'EMBAUCHE

Préparer quelques jours auparavant vos déclarations d'embauches sans les transmettre à la MSA. Juste avant l'embauche, vérifier les données d'État Civil des salariés, les données du contrat (possibilité de modifier les dates d'embauches). Procéder à l'envoi à ce moment-là**.**

Nature activité : Cliquer dans la liste déroulante l'activité correspondante à votre entreprise. Elle débute par votre département d'appartenance (21, 58 71 ou 89) puis sélectionner « Viticulture Contrat Vendanges ». Le choix est très important car les taux applicables différent selon le département.

Données d'État Civil : compléter le nom, prénom, date et lieu de naissance. Si vous avez déjà employé certains salariés, vous reporter aux bordereaux de cotisations pour relever les données exactes d'État Civil.

Données du Contrat :

- Cocher obligatoirement la case Travailleur Occasionnel (sauf pour les cuisiniers et les cavistes).
- Cocher « date de fin imprécise ».
- Renseigner obligatoirement une durée minimale de CDD. Cette durée ne doit pas être trop importante. Si la durée minimale indiquée n'est pas dépassée, impossibilité d'établir le bulletin de salaire. Indiquer 1 ou 2 jours.

Salarié non présent : si un salarié ne s'est pas présenté et que vous avez déjà transmis le volet DPE, ne pas établir un bulletin de salaire à 0 mais régulariser sa situation en cochant « DPE sans embauche ». Cela évitera des relances ultérieures.

Erreur ou omission dans les éléments déclarés : si vous n'avez pas encore établi le bulletin de salaire, possibilité d'annuler l'embauche en indiquant « erreur de saisie ». Au préalable, contactez la plateforme de service CIC Extranaute afin de demander l'annulation de la déclaration auprès de la MSA. Après intervention de la MSA, vous pourrez refaire votre déclaration d'embauche à la même date d'embauche (ne pas tenir compte du message « DPE hors délais »).

2. DÉLAI D'ENVOI DES BULLETINS DE SALAIRE

Les employeurs de main d'œuvre sont tenus d'adresser à la MSA les bulletins de salaire des vendangeurs dès la fin des travaux ou plus tard **le 5 OCTOBRE 2020**.

Tous les bulletins de salaire WEB doivent être envoyés. Si votre salarié ne s'est pas présenté, reprendre votre DPE WEB et indiquer « DPE sans embauche ». Cette information vous évitera des rappels de déclarations.

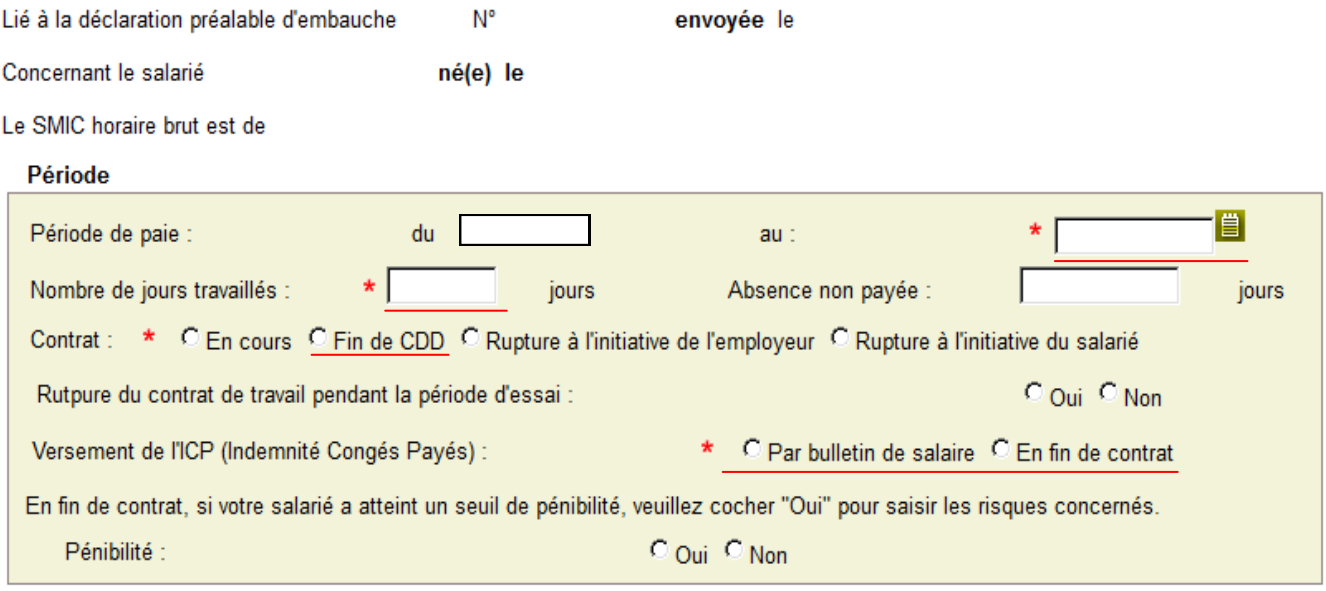
3. CONSIGNES DE SAISIE LORS DE L'ÉLABORATION DU BULLETIN DE SALAIRE

La MSA ne peut intervenir qu'après facturation et sur réclamation écrite de votre part.

Vous devez indiquer si l'ICCP est versée mois par mois ou à la fin du contrat. S'agissant de contrat inférieur à 1 mois, l'ICCP se calculera automatiquement si « fin de CDD » est coché.

Éléments de rémunération dans le cas d'un paiement à l'heure

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.



N’omettez pas d’indiquer le montant du SMIC RDF ; Calcul selon la formule :

Nombre d’heures déclarées (sans les heures supplémentaires) x 10.15

Informations nécessaires à la MSA pour le calcul des réductions de cotisations

Montant du SMIC RDF (mensuel) retenu pour le calcul des réductions de cotisations : * €

Attention : **ce montant est indispensable à la MSA** pour le calcul des réductions de cotisations

Montant de rémunération des temps de pause : €

(Information nécessaire au calcul de la réduction dégressive Fillon)

Vous pouvez contacter votre MSA au numéro suivant :

☎ **0 969 36 20 60**
(prix d’un appel local)

Une assistance Internet est à votre disposition pour vous accompagner lors de l’utilisation ou du démarrage des services en ligne au numéro suivant :

☎ **0 969 36 37 04**
(prix d’un appel local)





Santé Sécurité au Travail

Coronavirus : les consignes de prévention pour les entreprises viticoles

Depuis le début de la crise du Covid-19, la MSA se mobilise pour vous accompagner. Avec le déconfinement et la reprise de l'activité, il vous faut mettre en place des mesures de prévention et d'organisation du travail pour vous protéger, vous et vos salariés, sur votre lieu de travail, et éviter toute propagation du coronavirus. Vous trouverez sur cette page des recommandations sur les gestes barrières à appliquer, sur l'organisation du travail et les mesures à prendre dans les espaces communs. Avec ses experts en santé sécurité au travail, la MSA met à votre disposition un large contenu pédagogique et vous propose un accompagnement personnalisé.

1. LA MSA À VOS CÔTÉS

Pour lutter contre la propagation du Covid-19, vous protéger et protéger vos salariés permanents et saisonniers, la MSA vous accompagne, au plus près, avec la mise en place d'un dispositif complet qui s'appuie sur des contenus pédagogiques de référence et un accompagnement personnalisé et proposé par son service Santé et Sécurité au Travail.

bourgogne.msa.fr : votre site référence de la santé sécurité au travail

Le site bourgogne.msa.fr vous permet de retrouver, dans un espace unique, tous les conseils de la MSA pour poursuivre votre activité tout en limitant les risques de contamination par le coronavirus.
Ces contenus pédagogiques ont été réalisés par des experts en santé et sécurité au travail en lien avec des professionnels de santé et des actifs agricoles.
Vous y trouverez les conseils de prévention et les consignes sanitaires généralistes et pour votre filière, sous forme de fiches pratiques, des informations sur les aides méthodologiques.

> Consultez le site ssa.msa.fr
> Consultez le site bourgogne.msa.fr

2. UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Les conseillers en prévention, médecins et infirmiers du travail de votre MSA sont mobilisés en présentiel ou à distance (téléphone, messagerie...) pour réfléchir avec vous aux mesures à mettre en place dans votre entreprise en fonction de votre organisation propre.

Le service Santé Sécurité au Travail MSA Bourgogne à votre écoute :

Côte d'Or et Yonne
☎ **03 80 63 23 50**

Nièvre et Saône-et-Loire
☎ **03 85 39 51 89**

3. DES OUTILS À VOTRE DISPOSITION

3.1 Les mesures barrières et la distanciation physique

Face aux infections respiratoires, les « gestes barrières » et la distanciation physique sont des mesures simples pour préserver votre santé, celle de vos salariés et celle de l'entourage :

- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir.
- Éviter de se toucher le visage.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter.
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres.
- Saluer sans se serrer la main et sans embrassades.

> Consultez notre fiche complète

3.2 Organisation du travail et de vos espaces

Les modalités de mise en œuvre des mesures de protection dans l'entreprise doivent être définies. « **Un référent Covid-19 est désigné**. Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant. Il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel ». *(Protocole de déconfinement national pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés - Ministère du Travail - 24 juin 2020).*

Pour éviter la propagation du Covid-19 au sein dans votre entreprise, il existe des mesures d'organisation à mettre en place et elles vous sont proposées sous forme de fiches. Elles ont vocation à vous aider dans la recherche de solutions à mettre en place pour réaliser votre activité pendant les vendanges dans les meilleures conditions possibles. Elles ne sont toutefois pas exhaustives.

En effet chaque structure est différente. Aussi il vous appartient d'évaluer votre situation individuelle au regard des mesures à mettre en œuvre, et de les adapter si nécessaire, de sorte que toutes dispositions soient prises afin d'assurer la protection de votre personnel permanent, saisonnier et autres entreprises intervenantes. L'implication des salariés dans la mise en place de ces mesures garantira leur efficacité.



Pensez à mettre à jour votre Document Unique d'Évaluation des Risques professionnels

***Attention* : Un risque peut en cacher un autre ! Assurez-vous que l'attention portée au risque d'infection ne conduise pas à occulter ou réduire l'attention portée aux risques propres des chantiers (chutes de plain-pied, coupures, transport des vendangeurs, risque machinisme, manutentions, gestes répétitifs, fortes chaleurs, chutes de hauteur, risque chimique, etc).**

> Consultez notre fiche complète sur l'organisation du travail
> Consultez notre fiche complète sur l'organisation de vos espaces de travail

4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES POUR LA FILIÈRE VITICOLE

4.1 L'embauche de saisonniers

Vous accueillez des saisonniers, la MSA vous préconise des mesures d'organisation pour éviter toute propagation du coronavirus Covid-19.

Assurez-vous de la compétence et de la compréhension des personnes embauchées :

- prenez le temps d'expliquer le travail et les tâches à effectuer,
- informez les saisonniers, dans leur propre langue, des règles d'hygiène, au moyen de collègues interprètes ou grâce à des consignes illustrées sous forme de dessins ou schémas.

> Consultez notre fiche détaillée

4.2 Travail dans la filière viticole

Au-delà de ces recommandations générales, certains points de l'organisation de la vendange méritent des développements particuliers.

Comment organisez le transport des vendangeurs ? Quelles consignes pour les cueilleurs, les porteurs ? Quelles mesures pour la réception de la vendange et les travaux en cuverie ? Comment organiser la restauration et l'hébergement ?

Autant de points que vous retrouvez dans la fiche « Travail dans la filière viticole ».

> Consultez notre fiche détaillée

5. PRISE EN CHARGE, DANS L'ENTREPRISE, D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHÉS

Il revient à l'entreprise de rédiger préventivement une procédure ad hoc de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques, afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée pour prise en charge. La procédure pourra être transmise au médecin du travail pour information.
En présence d'une personne symptomatique, la prise en charge repose sur l'isolement, la protection, la recherche de signes de gravité.

Une fiche « Cas de Covid-19 en entreprise : la MSA vous conseille sur la conduite à tenir » reprend la démarche dans son ensemble.

> Consultez notre fiche détaillée

Sites de référence

> ssa.msa.fr
> Ministère du Travail
> Gouvernement
> Ministère de la Santé
> Santé publique France



Les partenaires de la MSA

Pôle emploi Bourgogne - Franche-Comté

maintenant.pole-emploi.fr
mobilisationemploi.gouv.fr
pole-emploi.fr

Contact téléphonique pour les demandeurs d'emploi : 3949 (gratuit ou 0,11 € par appel depuis une ligne fixe ou une box).

Côte d'Or

Pôle emploi de BEAUNE
7B rue Buffon
21203 BEAUNE
entreprise.brg0063@pole-emploi.net
03.80.25.37.73

Pôle emploi de DIJON SUD
93 avenue Jean Jaurès
21016 DIJON
entreprise.brg0051@pole-emploi.net
03.80.60.42.98

Pôle emploi de CHÂTILLON
ZAC Actipôle
21401 CHÂTILLON-SUR-SEINE
entreprise.brg0061@pole-emploi.net
03.80.91.16.80

Saône-et-Loire

Pôle emploi d'AUTUN
Rue Eugène Chevalier
71400 AUTUN
entreprise.brg.0042@pole-emploi.net
03.85.86.90.03

Pôle emploi de TOURNUS
157 rue Cardinal de Fleury
71700 TOURNUS
entreprise.brg0047@pole-emploi.net
03.85.75.71.80

Pôle emploi de CHALON NORD
19 avenue J.F. Kennedy
71100 CHALON-SUR-SAÔNE
entreprise.brg0036@pole-emploi.net
03.85.98.93.73

Pôle emploi de MÂCON
1000 avenue M[al] de Lattre de Tassigny
71000 MÂCON
entreprise.brg0037@pole-emploi.net
03.85.21.93.37

DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté

bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr « Actualités »

Les salaires des 2 conventions collectives sont disponibles :
celle pour les départements 21, 58, 89 et celle pour le département 71.

CAVB
Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne

cavb.fr
guide-viticulteur.com

Interlocuteurs privilégiés :

Mélanie GRANDGUILLAUME
m.grandguillaume@cavb.fr
03.80.25.00.24 ou 07.86.11.81.63

Standard : cavb@cavb.fr / 03.80.25.00.25

FDSEA

FDSEA Côte d'Or (21)

fdsea21.fr

Interlocuteurs privilégiés :

sje@fdsea21.fr à l'attention de Mme Christine DAUTIN
Cote-dor@anefa.org à l'attention de Mme Jennifer ASDRUBAL
03.80.68.67.68

FDSEA Saône-et-Loire (71)

fdsea71.fr

Interlocuteur privilégié :

Service emploi et paie
service.emploi@fdsea71.fr
03.85.29.56.50

FDSEA Yonne (89)

Interlocuteurs privilégiés :

Mme Laetitia CLERC, Juriste droit social
Mme France LAHUTTE, Animatrice emploi
fdsea.yonne@fdsea89.fr
03.86.49.48.10





Les interlocuteurs privilégiés de la MSA

Service entreprises

09.69.36.20.60 (prix d'un appel local)*

Pour toute demande d'information concernant les Vendanges 2020 :
dsn.blf@bourgogne.msa.fr
bourgogne.msa.fr rubrique « Employeur »

Santé Sécurité au Travail

Côte d'Or et Yonne : 03 80 63 23 50
Nièvre et Saône-et-Loire : 03 85 39 51 89
BourgogneBlfSst.blf@bourgogne.msa.fr

Proximité Conseil en protection sociale

Côte d'Or

DULLIER-CREUILLENET Edith - 06 21 58 08 43 - dullier-creuillenet.edith@bourgogne.msa.fr
FRANCOIS Dominique - 06 20 36 35 94 - francois.dominique@bourgogne.msa.fr

Nièvre

BIDAUT Marie-Elisabeth - 06 21 69 50 02 - bidaut.marie-elisabeth@bourgogne.msa.fr
COLODIEGE Chantal - 06 03 43 63 67 - colodiege.chantal@bourgogne.msa.fr

Saône-et-Loire

GAILLARD Éric - 06 70 79 58 26 - gaillard.eric@bourgogne.msa.fr
VIOLAY Murielle - 06 21 11 69 34 - violay.murielle@bourgogne.msa.fr

Yonne

RAFETIN Claudine - 06 16 46 37 49 - rafetin.claudine@bourgogne.msa.fr
DEJUST-YVON Patricia - 06 10 13 08 44 - yvon.patricia@bourgogne.msa.fr

Contacter la MSA Bourgogne

09 69 36 20 50 (prix d'un appel local)*

* Lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 17h00 sans interruption
Jeudi de 10h00 à 17h00 sans interruption
Vendredi de 8h30 à 16h00 sans interruption



Contact presse

MSA Bourgogne

Secteur Communication
Anne-Marie GUY
Tél. : 03 85 39 52 02



« Écoute le cri des vendanges
Qui monte du pressoir voisin,
Vois les sentiers rocheux des granges
Rougis par le sang du raisin. »

Alphonse de Lamartine
Extrait de « La Vigne et la Maison »

Conception graphique : Secteur Communication MSA Bourgogne - Crédits photos : CCMSA Images / CRMSAB - Juillet 2020

Caisse Régionale MSA de Bourgogne
14 rue Félix Trutat
21046 DIJON Cedex
bourgogne.msa.fr

msa
santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore